

Observations de l'association Eau et Rivières de Bretagne dans le cadre du PLU Intercommunal de Rennes Métropole

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour assurer «dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable », par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013. Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations dans le cadre de l'enquête publique que vous présidez, portant sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU I) de Rennes Métropole.

En préambule, notre association souhaite préciser que le dossier présenté dans le cadre de cette enquête publique est un assemblage de très (trop) nombreux documents complexes et techniques pour au total un dossier de près de 8000 pages !!! Le résumé non-technique fait à lui seul 50 pages! Dans ce cas il nous paraît évident que cette enquête n'est pas accessible à la compréhension du plus grand nombre et complique donc la participation du public. Si la lecture par commune est facilitée par la présence d'un index des documents ; ce travail n'a pas été fait par thématiques ; fragmentant l'information entre les différentes OAP. En outre, la lecture du règlement graphique (plans de zonage) est rendu ardue en raison du choix de l'utilisation des seules couleurs noires et blanches ce qui ne permet pas d'identifier clairement les zonages et les règles d'urbanisme associées.

Fait à Rennes le 31/05/2019

1 La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est présentée aux pages 310 à 335 du rapport de présentation. Elle fait également l'objet d'un récapitulatif aux pages 22 à 24 du résumé non technique. Selon l'article R.371-16 du code de l'environnement : « *La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique, les schémas régionaux d'aménagement qui en tiennent lieu ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.* ».

La Trame verte et bleue n'a pas fait l'objet d'un inventaire de terrain actualisée dans le cadre du PLUi. Les différentes cartographies, réalisées par Audiar, datant de janvier 2016, soit déjà plus de 3 ans ! Des éléments du paysage ayant déjà été modifiés à ce jour comment ces données pourront elles encore être pertinentes à un horizon 2030, voir 2035 ?!

En outre, des données essentielles sont manquantes au dossier telles que les obstacles aux déplacements, les connexions écologiques, les réservoirs isolés, etc. alors que ceux-ci sont facilement transposables dans le document via une réelle actualisation des inventaires de terrain.

Par ailleurs, les réponses apportées par Rennes Métropole à l'avis de l'autorité environnementale concernant les connexions manquantes et les continuités écologiques peu probables, sont insuffisantes car elles se réfèrent :

- à la protection de certaines plantations et espaces libres paysagers. **Quelle protection de ces milieux ?** Il faut rappeler à ce sujet que le PLUi supprime le classement en EBC d'un certain nombre de linéaire de haies, soi-disant pour mieux les gérer ;
- au maintien des espaces verts et espaces de pleine terre sur « chaque parcelle » (**signification ?**) avec un coefficient de biotope ;
- à des OAP pour maintenir certains corridors en zone urbaine. Lesquelles ? L'édiction d'OAP ne garantit pas la protection de ces corridors écologiques car elles ne s'appliquent que dans un rapport de compatibilité aux projets alors que le règlement littéral s'applique dans un rapport de conformité. De plus, elles amalgament les principes de continuité et paysagère et ne précisent pas les continuités écologiques qu'il convient de privilégier. Par exemple : l'OAP « Projet patrimonial, paysager et trame verte et bleue » identifie la « diagonale verte » reliant la Vilaine aval à la forêt de Rennes comme un simple « parcours paysager » !

A de nombreuses reprises, le PLUi utilise le terme « **pincement** des continuités de l'espace agro naturel ». Que signifie ce terme de « pincement » ?

Les enjeux liés à la préservation des continuités écologiques sont traités de manière transversale dans l'ensemble des pièces du PLUi. Cette manière d'aborder des enjeux aussi importants conduit à un manque de clarté du document et ne permet pas une information éclairée du public.

Par ailleurs, l'approche des plantes invasives n'a pas fait l'objet d'une étude à part entière. Quand bien même « *le code de l'urbanisme n'offre pas d'outils en matière d'orientation de gestion des milieux* », cela n'empêche aucunement le PLUi de faire preuve de rigueur en la

matière en complétant le rapport de présentation et en rappelant les mesures de gestions nécessaires à une bonne mise en œuvre du projet d'urbanisation, surtout pour un document qui se veut « innovant ». Ainsi, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ne précise pas les recommandations de gestion qui seront développées dans l'OAP « Santé, climat, énergie ».

Enfin, la description de la trame bleue est quasiment inexistante. Ses enjeux qualitatifs ne sont pas définis, de sorte que la trame bleue ne fait l'objet d'aucunes actions et/ou mesures, que ce soit en termes de préservation, protection, restauration. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n'apporte aucune explication sur ce point.

Il ressort de cette présentation que la trame verte et bleue, telle que retenue par Rennes Métropole, repose essentiellement sur des **considérations paysagères et récréatives**. Elle ne cherche pas à identifier la fonctionnalité écologique de ces milieux et des continuités écologiques qui se tissent entre eux, en fonction de leur proximité géographique. Or, elles ont **d'autres fonctions plus importantes** : intégration des enjeux de biodiversité dans l'aménagement du territoire, freiner l'érosion de la biodiversité, etc.

Eau & Rivières de Bretagne demande à ce que le dossier étoffe son étude sur la trame verte et réalise une réelle étude de la trame bleue, sans quoi le projet ne permet pas une information éclairée durant la consultation ni une protection suffisante à l'avenir. En outre une grave confusion est faite entre la notion d'espace naturel et de parc de loisir, ce qui fait peser un grand risque sur la protection de ces milieux.

2 La ressource en eau

Sur l'état des masses d'eau du territoire :

Le territoire de Rennes métropole est à cheval sur deux masses d'eau distinctes ; celles de la Vilaine et de la Rance. Elles sont respectivement gérées par le SAGE Rance - Frémur - Baie de Bausais et le SAGE Vilaine. Sachant que l'Ille et Vilaine est le département breton où l'état des masses d'eau est le plus dégradé, seules 7 % d'entre elles sont en bon état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, **la reconquête de la qualité de ces masses d'eau est donc un enjeu majeur du territoire, en particulier dans les zones à fort développement comme Rennes Métropole.**

Pourtant l'information fournie est insuffisante à de nombreux égards :

- Absence d'un focus sur l'état des masses d'eau et les enjeux qualitatifs à l'échelle du territoire de Rennes Métropole, qui aurait pourtant été un préalable indispensable à la détermination des priorités d'actions
- Pas de mise à jour des inventaires cours d'eau pour plusieurs communes de Rennes Métropole (Cesson-Sévigné, La Chapelle-Thouarault, Cintré, Layes, Mordelles, Parthenay de Bretagne, Saint-Gilles..)
- Pas de mise à jour des inventaires zones humides pour plusieurs communes de Rennes Métropole (Pacé, Acigné, Gévézé, Miniac sous Bécherel, Mouazé et Betton)

- **Aucune donnée n'est disponible sur l'état des masses d'eau du SAGE Rance - Frémur - Baie de Baussais** (Rappelons que, si le SAGE Rance-Frémur ne concerne que deux communes de Rennes Métropole ; il constitue la 1ère ressource en eau potable de Rennes Métropole la retenue de Rophémol représentant à elle seule 27 % du volume total d'eau géré par la Collectivité Eau du Bassin Rennais.)

Ce défaut d'information se retrouve en divers points du dossier, **menaçant sa solidité juridique** (pas de référence au SAGE Rance ni à son éventuelle comptabilité avec le PLU i !). L'autorité environnementale remarque en page 27 de son avis que « *la trame bleue n'a pas fait l'objet d'une description suffisante ; sa triple fonction (biodiversité, paysage, récréation) appelle aussi à la définition de ses enjeux qualitatifs, donnée manquante de l'évaluation alors qu'elle devrait permettre la détermination des priorités en termes d'actions* ». Cela doit mener Rennes Métropole à revoir son projet en profondeur.

La protection des points de captage d'eau potable :

La protection des points de captage d'eau potable, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la disponibilité de la ressource en eau est un enjeu essentiel pour un permettre développement équilibré du territoire.

Cependant, des inquiétudes existent pour plusieurs points de captages de Rennes Métropole. La préfecture, en page 15 de son avis nous informe que « *Ainsi, en ce qui concerne spécifiquement les périmètres de protection de captage de Lillion et des Bougrières, les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2014 réglementent ou interdisent la baignade, les constructions nouvelles* » « ... » « *et la création d'aires de stationnement et d'aires de loisirs. Dans ce secteur,* » « ... » « *le règlement graphique du PLUi définit une zone 1AUGI (dans laquelle sont autorisés les aménagements à vocation de loisir et des constructions) sur une surface plus importante que la surface dans laquelle ce type d'aménagements et de constructions étaient autorisés par le PLU en vigueur au 5 décembre 2014. Dès lors le PLUi n'apparaît pas compatible avec ces arrêtés de protection de captage..* ».

L'Agence Régionale de la Santé (voir avis des personnes publiques associées – avis état annexe 4 ARS) précise en page 3 que « **Le report des périmètres de protection des sites de captage de Lillion et des Bougrières rend compte d'imperfections majeures : périmètres immédiats non reportés, contours des zones sensibles et complémentaires erronés, légende inadaptée** » « ... » « *Ces projections de zonage, notamment sur les parcelles en périmètre rapproché sensible sont incompatibles avec les prescriptions associées* ».

Ces éléments conduisent d'ailleurs l'ARS à émettre un avis défavorable « *j'émet également un avis défavorable sur les points suivants : **L'absence de prise en compte des mesures de protection instaurées autour des captages de Lillion et des Bougrières*** » « ... » « *au travers du zonage de type « loisirs » proposé, des orientations d'aménagement et de programmation envisagés et des erreurs manifestes de report des périmètres sur les pièces graphique.* »

Ces éléments sont de nature à remettre en cause non seulement la solidité juridique du document mais surtout font peser **une grave menace sur la protection des points de captages de Rennes Métropole**. Elles doivent conduire la collectivité à modifier le zonage et

la réglementation applicable aux différents points de captage afin de les rendre conforme à leurs arrêtés de protection et leurs prescriptions associés.

L'assainissement :

L'autorité environnementale remarque en page 26 de son avis que « *la description de l'état écologique des masses d'eau sur le territoire de Rennes Métropole se limite au constat d'une qualité d'eau dégradée, sans indiquer en quoi les rejets de la collectivité sont à l'origine de cette dégradation pour les différents cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés.* » ce qui l'amène à la remarquer en page 27 que « *les éléments présentés dans le PLUi ne permettent pas de vérifier la soutenabilité du projet métropolitain au regard de la nécessaire préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques.* ». Bien qu'une étude de zonage d'assainissement soit en cours d'étude et qu'elle constitue une procédure réglementaire différente à celle de l'élaboration du PLUi ces dossiers sont néanmoins liés.

A l'aube du changement climatique il devient indispensable de conditionner strictement tout développement de l'habitat à l'acceptabilité du milieu et à la performance des dispositifs d'assainissement existants. Arrêtons de délivrer des permis de construire dans les villes ou les systèmes d'assainissement sont défectueux !

Alimentation en eau potable :

Le dossier présente la gestion de la ressource pour Rennes Métropole dans son annexe 4 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Celle-ci n'inclue pas les besoins actuels et futur pour les territoires voisins, et ce, malgré l'affirmation faite par la collectivité dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale (p55). Il aurait aussi été pertinent de compléter ce dossier avec les informations concernant les impacts du changement climatique sur l'alimentation en eau potable ; a ce titre le Plan d'Adaptation au Changement Climatique Loire-Bretagne qui présente assez finement la vulnérabilité des différents territoires face aux effets du changement climatiques (bilan hydrique des sols à la fin de l'été, **disponibilité en eau**) aurait dut servir de base de travail.

Pour Eau & Rivières de Bretagne le projet de PLU I est entaché d'oublis trop importants sur la ressource en eau notamment au niveau du SAGE Rance et il fait peser une grave menace sur la protection des points de captage tout particulièrement ceux de Lillion et de la Bougrière.

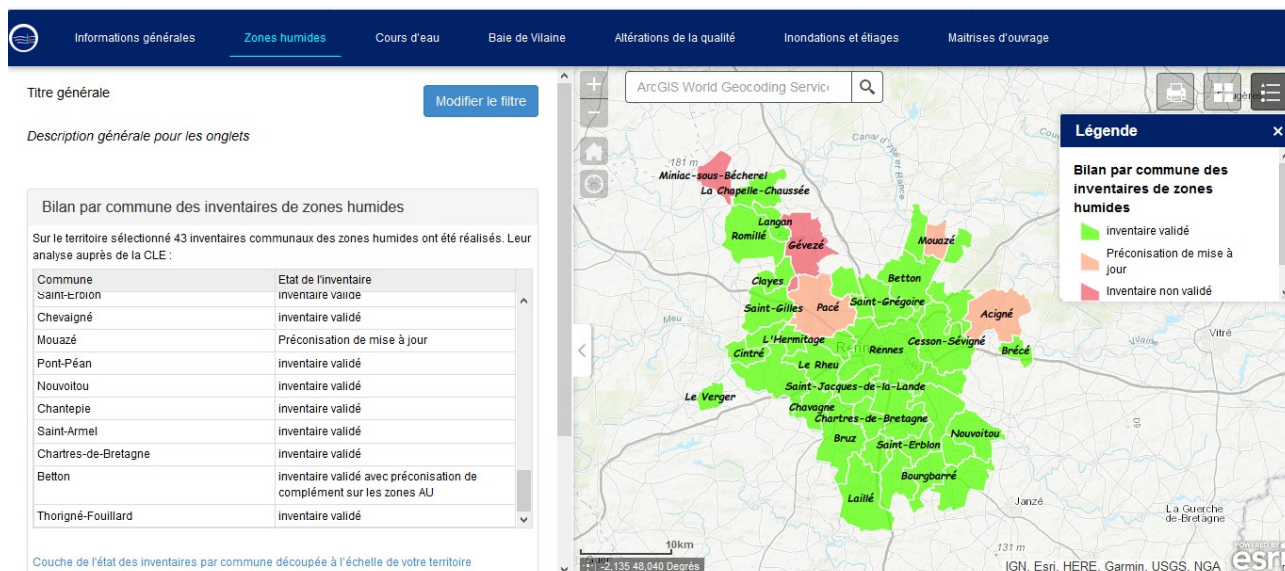
Rappelons une nouvelle fois que la protection des milieux ne peut se limiter à de simples considérations paysagères et récréatives tout particulièrement dans les secteurs servant pour l'alimentation en eau potable !

3 La protection des milieux humides

Sur l'inventaire zone humides :

L'inventaire des zones humides de Rennes Métropole est présenté aux pages 331 à 336 de l'état initial de l'environnement. Cependant, contrairement à ce qu'affirme la Métropole (voir page 26 du mémoire en réponse à l'avis de autorité environnementale) cette présentation ne constitue pas une mise à jour mais, comme l'indique un titre de chapitre du dossier cela se

limite à un simple « regroupement » des inventaires existants. Et ce, alors même que certains **inventaires datent de plus de 12 ans(!!)** (Betton et Miniac sous Bécherel) et que le SAGE Vilaine préconise que les inventaires des communes de **Pacé, Acigné, Gévézé, Miniac sous Bécherel, Mouazé et Betton** soient mis à jour (voir ci-dessous la capture photo de l'atlas cartographique du SAGE consultable sur leur site internet). Cela est d'ailleurs aussi rappelé par la préfecture en page 10 de son avis.



Eau & Rivières demande à ce qu'il remédié à l'absence d'inventaire zones humides par un réel inventaire de terrain effectué sur l'ensemble de la Métropole, inventaire qui devra notamment se baser sur les inventaires existants, les données des SAGE et les éventuelles informations obtenus lors de l'enquête publique comme par exemple au niveau de l'Orguenais à Bruz.

Sur la protection réglementaire des zones humides :

Le projet de PLU i, dans son règlement littéral, pour les dispositions s'appliquant aux zones humides, les divisent selon deux secteurs :

- le SAGE Vilaine hors BV de la Seiche
- le SAGE Rance + BV de la Seiche.

Cette division entraîne une différence quand à la réglementation applicable, notamment concernant les cas d'exceptions permettant la destruction des zones humides (page 36 et 37 du règlement littéral).

Il est à noter que, dans les deux cas, les exceptions présentées sont nombreuses et font peser une menace très grave sur la protection des zones humides du territoire. Pour les zones humides du secteur SAGE Vilaine c'est encore plus alarmant car nous sommes face à un retournement de la situation, le règlement n'énumérant plus de manière stricte des cas d'exceptions mais généralisant ceux-ci ! **Ces deux dispositions sont donc incompatibles avec les objectifs des SAGE Vilaine et Rance-Frémur Baie de Beaussais** et font peser une menace sur la validité juridique du document, l'état le rappelle d'ailleurs en page 10 de

son avis. Il en est d'autant plus surprenant que ces deux SAGE n'aient pas été consultés sur ce projet de PLU I.

Afin de protéger à leur juste valeur les zones humides nous vous proposons une modification de l'écriture du règlement graphique comme suit : « *L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais des zones humides telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :*

- *l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;*

OU

- *l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme ;*

OU

- *la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide »*

Extensions / projets situés en zones humides :

Les zones humides ne sont pas une variable d'ajustement à l'urbanisation et les projets doivent au contraire être rendu compatible avec leur préservation. Pourtant dans le projet actuel, les zones à urbaniser intersectent au minimum **44,6 hectares des zones humides inventoriées** dont 25,7 ha en zone 1AU et 18,9 ha en zone 2AU. Cela représente au total plus d' 1 % de la surface des zones humides du territoire, c'est une donnée importante qui aurait du figurer beaucoup plus clairement dans le dossier de présentation et qui nécessitait une plus grande justification. Il serait plus judicieux de modifier le zonage afin **d'éviter** l'urbanisation dans ces zones au lieu d'une nouvelle fois se contenter de **compenser** ! Cela est d'autant plus important en zone 2AU, zone qui n'a pas vocation à être urbanisée prochainement, et où, malgré tout de nombreux projets impactent les zones humides.

C'est particulièrement vrai sur la commune de le Rheu, qui, a elle seule compte près de la moitié des zones humides menacées en zone 1AU et ce sans aucune réelle justification ! Le secteur de la Freslonnière en est un bon exemple. Ce projet a déjà été critiqué par les différentes administrations et les citoyens lors de l'enquête publique sur la déclaration de projet avec mise en comptabilité n°1 du PLU, ce qui avait amené la commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable (voir annexes n°1 et n°2). Pourtant il n'est apporté aucun nouvel élément d'information qui permettrait de justifier un tel projet. Dans un tel cas cette zone doit être reclassée en zone naturelle (N) voir NP.

Pour Eau & Rivières de Bretagne le projet de PLU I de Rennes Métropole met en danger la protection et la conservation des zones humides du territoire notamment en raison d'inventaires non mis à jour, d'une protection réglementaire insuffisante et de trop nombreux projets menaçant ces milieux (44 hectares au minimum) dont tout particulièrement sur la commune de Le Rheu

4 Le bocage

Inventaire bocager :

Rennes Métropole met en avant le rôle essentiel du bocage et des boisements dans la trame sans pour autant identifier leurs fonctionnalités écologiques et les enjeux attachés à la préservation de la trame bocagère : Protection de la ressource en eau, protection des sols, renforcement de la biodiversité, etc.

De plus, Rennes Métropole fait observer que : « *une actualisation de la connaissance du bocage a par ailleurs été réalisée permettant d'avoir un état des lieux affinés de l'état de la trame en 2016* ». Cependant, le linéaire de haies inventoriées est imprécis. Le rapport de présentation indique :

- Tome I, p24 et Tome III p330 « *environ 3500 km de linéaire bocager* »,
- puis au Tome III, p339 : « *4076 km de linéaires de haies pour une densité moyenne de 60 ml/ha* ».
- et quant au mémoire en réponse, il est écrit, p49 : « *un système bocager dont le linéaire décline (4100 km)* ».

Il est indispensable que l'inventaire bocager soit précis. Ce manque de rigueur remet en cause l'information du public qui doit être, rappelons-le, éclairée.

La trame verte et le bocage :

Le PLUi a fait le choix de modifier les règles de protection d'une importante proportion de son linéaire de haies en passant du classement EBC (Espaces Boisés Classés) vers un classement EIPE (Espaces d'Intérêt Paysager ou Écologique) et ce, sans fournir de justification satisfaisante. Ainsi, **seulement 1271 km de haies sont identifiés en EBC** (dont l'intégralité de la trame verte du SCoT) **alors que 2241 km de haies sont identifiés en EIPE**, classement qui permet une gestion plus souple de ces espaces, et pire, certaines haies ne font l'objet d'aucune protection réglementaire. Ces déclassements constituent une menace pour la préservation du bocage puis qu'ainsi un nombre plus important de linéaire de haies pourra être détruit. L'arrachage définitif de haies, dans le respect des modalités inscrites au PLU, est en effet soumis à simple déclaration préalable pour les haies identifiées en EIPE (l'arrachage des haies identifiées en EBC est impossible).

Seul le classement en EBC permet une protection satisfaisante du bocage. Assouplir cette protection n'a aucun sens alors que le programme BREIZH BOCAGE œuvre (sur la base de financements publics), en parallèle, pour replanter et restaurer des haies !

Par conséquent, Eau & Rivières demande qu'un véritable inventaire bocager soit mis en œuvre et que l'ensemble du linéaire de haies soit protégé au titre des EBC.

5 **Séquence "Eviter, Réduire, Compenser"**

La séquence Éviter / Réduire / Compenser ou séquence ERC est définie par le code de l'environnement à l'article L110-1-2°-II qui stipule que « *Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ;*

enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

Cet article a été précisé en janvier 2018 par le commissariat général au développement durable dans un guide d'aide à la définition des mesures ERC (voir annexe n°3). Il définit la mesure d'évitement comme étant la « *mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de **supprimer un impact négatif identifié** que ce projet ou cette action engendrerait* » et la mesure de réduction comme étant une « *mesure définie après l'évitement et visant à **réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires** d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation.* ».

La compensation elle est précisée à l'article L 163-1-I du code de l'environnement « ... *Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. **Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction.** Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.*».

Cet article a été détaillé dans le guide du commissariat général au développement durable, en définissant (p 39) les trois conditions additionnelles pour qu'une mesure soit considérée comme de la compensation :

1. Disposer d'un site par la propriété ou par contrat ;
- ET 2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou visant la création de milieux ou modifier les pratiques de gestion antérieures ;
- ET 3. Déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate.

Les choix retenus doivent donc prendre en compte le fait que l'ordre de la séquence traduit une hiérarchie : **l'évitement étant la seule phase qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré, il est à favoriser** et au contraire la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand tous les impacts qui n'ont pu être évités n'ont pas pu être réduits suffisamment.

Cependant, pour le PLU i de Rennes Métropole, il est très difficile de connaître la réalité de la mise en œuvre de cette séquence, car les informations concernant celle-ci sont éparpillées à travers divers documents. L'autorité environnementale note d'ailleurs en page 15 de son avis que « *L'analyse des incidences du projet sur l'environnement apparaît nettement insuffisante, de même que la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), d'autant plus que celles-ci ne sont pas ou peu justifiées vis-a-vis de leur efficacité attendue, et ne s'accompagnent globalement pas d'un dispositif de suivi a même de garantir le contrôle de cette efficacité a posteriori et de permettre de déterminer les éventuelles corrections a mettre en œuvre.* ».

Nous pouvons noter que plusieurs confusions sont faites tout au long du document présenté l'évitement avec de réduction ou la valorisation avec de la compensation par exemple. Le guide du commissariat général au développement durable précisant que (p 32)« *on parlera de réduction, et non d'évitement, lorsque la solution retenue ne garantit pas ou ne parvient pas à la suppression totale d'un impact* » et il donne (p.40) des exemples de ce qui ne peut pas être considéré comme une compensation selon le guide du commissariat général au développement

durable « *la préservation de milieux, consistant à assurer la maîtrise foncière d'un site et à le protéger réglementairement, n'est pas une modalité de compensation.* ».

Pour Eau & Rivières de Bretagne la séquence Éviter / Réduire / Compenser telle qu'elle présentée par Rennes Métropole est complexe et ne permet pas d'estimer son efficacité que ce soit au niveau de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, de la description des mesures mises en œuvre que du suivi sur le long terme.

6 Paysage, espaces naturels et biodiversité

Comme pour la trame verte et bleue, le paysage n'est traité que sous l'angle de la « *valorisation* » du paysage, pour un usage récréatif.

Le PLUi fait référence en de multiples occasions à des usages anthropiques d'espaces naturels ou à vocation agricole notamment au bénéfice des habitants urbains, qu'il s'agisse de champs urbains ou d'espaces naturels à vocation de loisirs.

Ainsi, les espaces naturels ne font l'objet d'aucune restriction d'ouverture au public alors que la fréquentation de ces espaces peut fortement perturber les espèces. Même si la fréquentation de ces espaces répond à « *des enjeux de santé urbaine et de cadre de vie* », ils n'en demeurent pas moins que la protection des espèces et des milieux doit primer. Comme le recommande l'autorité environnementale, il convient de « *définir précisément les limites au développement de l'accessibilité aux espaces naturels et de préciser des secteurs cohérents de surface significative où elle sera découragée, en privilégiant la tranquillité des secteurs à forte valeur patrimoniale ou écosystémique* ».

Les zones d'accessibilité au public doivent faire l'objet d'une réelle réflexion sur leur emplacement (interdiction d'accès aux zones de reproduction des espèces notamment). Les cheminements piétonniers, lorsque l'ouverture au public de certains secteurs est envisagée, ne doivent pas être bitumés.

Enfin, Les incidences sur l'environnement des mesures visant à favoriser l'accessibilité des milieux naturels aux populations (création de chemins, dégagements de bords d'étang, de points de vue, de perspectives, positifs au premier abord au plan du cadre de vie) ne sont pas évaluées.

7 Trame noire, lutte contre la pollution lumineuse

Malgré ce que laisse à penser la rédaction du document, la pollution lumineuse est prise en compte par le PLUi, **mais pas sous l'appellation « pollution lumineuse »** ! Il serait quand même plus compréhensible de traiter ce point sous sa véritable appellation. De plus, ce thème ne fait l'objet d'aucune OAP. La pollution lumineuse engendre pourtant des impacts sur la biodiversité : perturbation des espèces nocturnes notamment. Dès lors, Eau & Rivières de Bretagne souhaite qu'une OAP soit consacrée à cette thématique et que cela se limite pas à une simple « *possibilité* » comme Rennes Métropole le laisse entendre dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

8 Zonage et règlement littéral : outil de protection des espaces agricoles et de la biodiversité

Protéger et développer d'agriculture locale

Le PLUi montre des ambitions fortes en matière de politique agricole avec une volonté de promouvoir la transition d'une agriculture de type polyculture-élevage vers une agriculture d'approvisionnement local des habitants. Cependant, aucun outil spécifique n'est mis en œuvre (à l'exception des champs urbains) pour accompagner cette transition. Même si la politique agricole d'un territoire ne relève pas d'un document d'urbanisme, il existe toutefois des zonages que Rennes Métropole aurait pu mettre en place afin que cette ambition affichée ne reste pas lettre morte. Enfin, la notion de « champs urbains » et la plus-value apportée par la mise en place par ce tramage particulier par rapport à une zone Agricole standard du PLUi demandent à être explicitées.

Eau & Rivières de Bretagne demande donc à ce que le PLUi :

- **d'une part, évalue et identifie cartographiquement les espaces agro-naturels nécessaires à cette transition,**
- **et d'autre part, adopte sur ces espaces agro-naturels une protection adaptée : Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou Périmètres de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains (PAEN).**
- **que la notion de « champs urbains » soit explicitée.**

Sobriété foncière

le PLUi repose sur un scénario de développement différencié et assumé au sein de l'armature urbaine, qui prévoit la production d'environ 65 700 logements en 15 ans (soit 4380 logements par an) avec un renouvellement urbain global de 46 % de la production de logements plus volontariste que sur la période précédente (quinze dernières années) et génère au total un besoin d'urbanisation en extension urbaine de 1 162 ha. Hormis sur la ville de Rennes, les objectifs de renouvellement urbain sont relativement mesurés, notamment pour les autres communes du cœur de métropole (30%) et pour les pôles de proximité (10%). L'ambition est moins élevée que ce qui s'est effectivement déroulé au cours des 15 dernières années (respectivement 38 % et 22%). Si à première cet objectif de renouvellement urbain semble ambitieux, cependant le fait qu'il se limite à Rennes et qu'au contraire, dans les autres zones, ceux-ci soient inférieurs au taux de renouvellement actuel est aberrant et particulièrement incompréhensible face à la nécessaire sobriété foncière.

Pour ce qui concerne le PLUi de Rennes Métropole, l'Autorité environnementale souligne l'insuffisance du diagnostic environnemental et le manque d'ambition, notamment au niveau de la consommation foncière. Elle émet notamment la recommandation suivante « *reprendre l'analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence du PLUi et celle de différents scénarios allant au-delà d'une simple variante, dans l'objectif de construire une trajectoire compatible avec les engagements nationaux (neutralité carbone, solde « zéro » pour la consommation foncière...)*. ».

Elle recommande aussi :

- *d'ébaucher et de présenter avec le projet de PLUi une perspective de développement de la métropole à plus lointaine échéance (25 ou 30 ans, par exemple), qui soit conforme avec l'objectif d'un arrêt total de l'artificialisation des espaces agro-naturels ;*

- *d'envisager sans attendre une trajectoire de consommation foncière tendant vers une situation de solde nul à terme et fixant les objectifs de consommation moyenne par période de 5 ans, correspondant à une réduction significative de l'artificialisation pendant la période de validité du PLUi ;*
- *de définir les mesures de compensation de la consommation foncière résiduelle.*

Elle mentionne par ailleurs « Cette absence de justification des choix fait particulièrement défaut dans la mesure où certaines extensions urbaines sont prévues dans des espaces sensibles sur les plans paysagers ou écologiques. »

En conclusion, malgré la diminution de consommation foncière par rapport aux PLU précédents, le projet ne répond pas aux enjeux actuels et doit être revu en réduisant fortement l'emprise foncière sur les zones A et N, et en supprimant les extensions urbaines dans les espaces sensibles sur le plan écologique.

Protection réglementaire des espaces naturels

Le PLUi a mis en place 3 types de zonages pour « protéger » les espaces agro-naturels et les milieux naturels :

- La zone A (zone agricole) est délimitée sur les espaces agricoles à protéger ;
- La zone N (zone naturelle) est une zone de protection des espaces naturels en raison de leur intérêt environnemental, des espaces forestiers ou des espaces paysagers ;
- La zone NP (zone naturelle) est une zone de protection stricte des espaces naturels exceptionnels à protéger au titre de leur caractère de réservoir de biodiversité.

Cependant, dans les faits, les limites de constructibilité dans les zones A, N et NP ne sont pas assez fortes puisque les constructions neuves de bâtiments agricoles sont autorisées dans les 3 zones, même au niveau des MNIE (milieux naturels d'intérêts écologiques). Seule l'emprise au sol est différente et reste, dans tous les cas, conséquente :

- En zone A, l'emprise au sol est illimitée,
- En zone N, l'emprise au sol est limitée à 400 m²,
- En zone NP, cette emprise au sol est limitée à 200 m².

Ainsi, **la zone NP est constructible et ce malgré la présence d'espaces naturels exceptionnels** à protéger au titre de leur réservoir de biodiversité tels que les MNIE notamment. Au vu de toutes nos précédentes remarques, des limites de constructions plus strictes dans les 3 zonages précitées s'imposent.

De plus, les principes de délimitation du zonage exposés dans le Tome V du rapport de présentation (p.162 et suivantes) indiquent que ce zonage est mis en place, notamment, en vertu de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme. Ainsi, le 4^o de cet article (article R.121-24 4^o) permet de consacrer le caractère avant tout inconstructible des zones naturelles ou forestières. Or, il ressort du PLUi, que le 4^o de cet article ne semble pas être utilisé puisque même la zone NP (zone de protection stricte) est constructible alors qu'il existe des zones / espaces nécessitant de préserver ou de restaurer la biodiversité.

Eau & Rivières de Bretagne demande donc à ce que le PLU I diminue fortement son emprise foncière sur les zones A et N, que l'ensemble des MNIE et des zones humides soient zonés en NP et que le zonage NP devienne strictement inconstructible

En conclusion, le manque de clarté du dossier, les nombreuses pièces manquantes et/ou incomplètes notamment au niveau de l'état initial de l'environnement, la protection très insuffisante des zones humides, la faiblesse de la mise en œuvre de la séquence ERC, la consommation élevée de foncier, l'absence de protection de plusieurs points de captage d'eau potable, la confusion faite entre espaces naturels et zones de loisirs ; conduisent notre association à émettre un avis défavorable face à ce projet. En conséquence, nous vous demandons Madame la Présidente de la commission d'enquête, d'émettre un avis défavorable à ce projet.

• **Siège social**

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 Belle-Isle-en-Terre
Tel : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org